

PJ n°12 :

La présente annexe, permette de justifier la compatibilité du projet avec :

⇒ **Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)**

Le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** est un instrument de planification qui définit les principes d'une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques prenant en compte le développement, des activités économiques et sociales. La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) impose dorénavant une obligation de résultats qui est d'atteindre le « bon état » pour tous les milieux aquatiques d'ici 2015 et implique donc une révision et une mise à jour du **SDAGE Adour-Garonne** de 1996. Le SDAGE (2010-2015) intégrait alors les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations de la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

Le 1^{er} décembre 2015, le comité de bassin Adour-Garonne a adopté le **nouveau SDAGE 2016-2021** (2^{ème} cycle de gestion de la DCE) qui, dans la continuité du SDAGE précédent, renforce les actions pour atteindre cet objectif de bon état des eaux.

Suite à l'état des lieux des ressources en eau du bassin en 2015, 4 orientations fondamentales ont été définies par le nouveau SDAGE :

- A Créer les conditions de gouvernance favorables**
- B Réduire les pollutions**
- C Améliorer la gestion quantitative**
- D Préserver et restaurer les milieux aquatiques**

Les choix et mesures définis dans le présent Dossier d'enregistrement répondent aux orientations et exigences du SDAGE tant au niveau de la gestion des eaux pluviales qu'au niveau de l'impact du projet sur les zones humides par l'application de mesures concrètes :

1. Mise en place de déboureur-déshuileur et décantation des Matières en Suspension pour **lutter contre la pollution,**
2. Mise en place d'une installation d'assainissement non collectif (fosse toute eaux et filtre à sable) pour lutter contre la pollution
3. Le système d'assainissement des eaux pluviales a pris en compte l'ensemble de la zone et les différentes composantes environnementales pour permettre un investissement réfléchi **et résultant d'une gestion globale du projet,**
4. La conception technique du projet a intégré l'ensemble des composantes environnementales du milieu (prise en compte des bassins versants, respect des débits de ruissellement...) pour **respecter le fonctionnement naturel des milieux,**

⇒ Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Le SAGE est défini sur un périmètre plus réduit que le SDAGE et constitue un système hydrographique cohérent ou plus généralement une unité fonctionnelle : bassin hydrographique, lac et tributaires, aquifère, système karstique...

Il dresse un état des lieux et prend en compte les documents et programmes publics. Il fixe les objectifs d'utilisation, de mise en valeur quantitative et qualitative et de protection des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques, énonce les priorités à retenir pour les atteindre en tenant compte de la protection des milieux naturels et de l'évolution des usages et évalue les moyens économiques et financiers nécessaires. Il doit être compatible avec le SDAGE.

La commune de Castelsarrasin sera concernée par le **SAGE « Vallée de la Garonne »**, actuellement **en cours d'élaboration**, qui concernera la gestion des enjeux majeurs identifiés sur la Garonne (gestion des inondations, entretien,...).

Le SAGE aura plusieurs enjeux majeurs :

- Réduire les déficits quantitatifs actuels et anticiper les impacts du changement climatique pour préserver la ressource en eau souterraine, superficielle, les milieux aquatiques et humides et concilier l'ensemble des usages.
- Développer les politiques intégrées de gestion et de prévention du risque inondation et veiller à une cohérence amont/aval
- Améliorer la connaissance, réduire les pressions et leurs impacts sur la qualité de l'eau tout en préservant tous les usages
- Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides de manière à préserver, les habitats, la biodiversité et les usages
- Favoriser le retour au fleuve, sa vallée, ses affluents et ses canaux pour vivre avec et le respecter (Approche socio-économique, prix de l'eau, assurer un développement durable autour du fleuve)
- Améliorer la gouvernance pour mettre en œuvre le SAGE

Le projet ne modifie pas la zone d'implantation existante.

Aussi, le projet respecte globalement les orientations du futur SAGE.

⇒ Le Plan National de Prévention de la Production de Déchets 2014 - 2020

Le Plan national de prévention de la production de déchets, adopté dès 2004, fixe un cadre de référence : « Les actions de prévention portent sur les étapes en amont du cycle de vie du produit avant la prise en charge du déchet par un opérateur ou par la collectivité, depuis l'extraction de la matière première jusqu'à la réutilisation et le réemploi ».

Ce Plan de prévention se décline actuellement selon 3 axes :

- Mobiliser les acteurs ;
- Agir dans la durée ;
- Assurer le suivi des actions.

La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, datée du 3 août 2009, fait de la prévention de la production de déchets une priorité (article 41).

L'objectif de réduction de la production d'ordures ménagères et assimilées fixé par le Grenelle de l'Environnement est une réduction de 7% par habitant pendant les cinq prochaines années.

- Le projet de réhabilitation et de mise aux normes de la déchèterie de Saint-Béart – Commune de Castelsarrasin s'inscrit dans le Plan National de Prévention de la Production de Déchets en :poursuivant et renforçant la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets : journées de dons de broyat, promotion du compostage individuel,
- augmentant la durée de vie des produits : certains DEEE sont orientés vers un chantier d'insertion réalisant la réparation des matériels,
- développant le réemploi, la réparation et la réutilisation : le réaménagement de la recyclerie permettra à Emmaüs 82 d'optimiser ses opérations de collecte du réemploi.

A noter que la filière de réemploi présent sur la déchèterie de Castelsarrasin ne comprend qu'un espace de collecte. Les équipements sont ensuite récupérés par Emmaüs 82 et envoyés sur leurs différents sites.

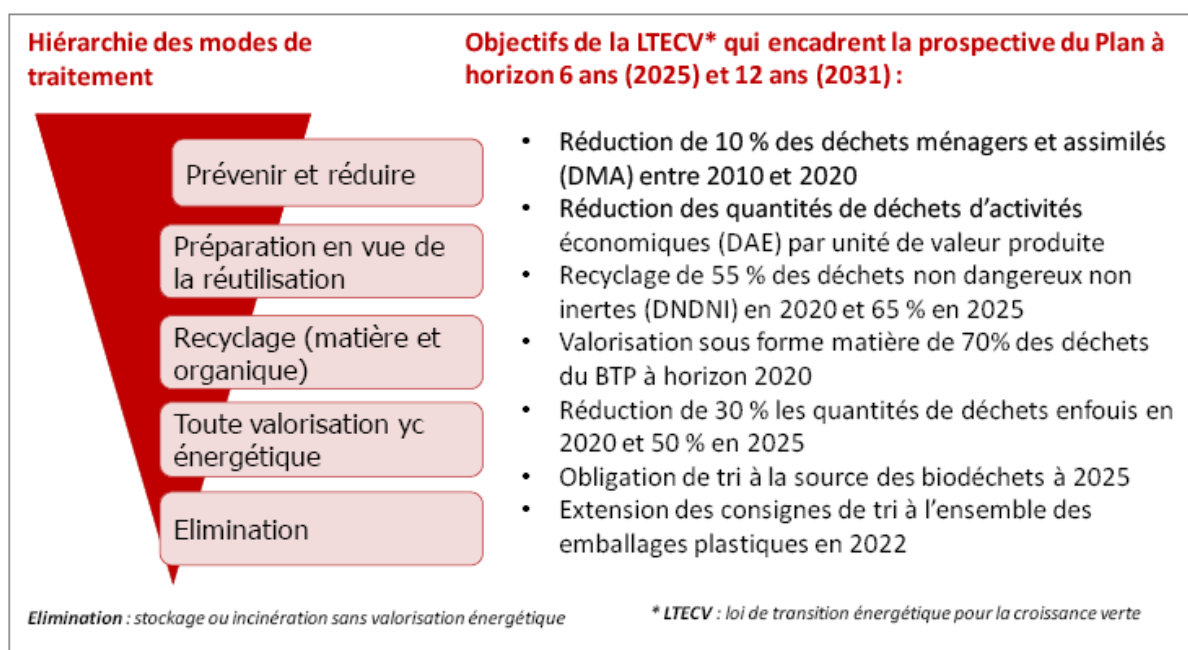
⇒ Le Plan Régional de prévention et de gestion des déchets

Depuis le 8 août 2015 et l'adoption la loi NOTRe, la compétence pour la planification de la prévention et de la gestion des déchets est donnée aux Régions. Ainsi, en 2016, la région Occitanie s'est engagée dans l'élaboration du Plan régional et de Gestion des Déchets (PRPGD). Ce dernier a été adopté le 14 novembre 2019.

Le PRPGD est un document de référence et d'orientation, il :

- fixe les objectifs et les moyens de réduction des déchets, de recyclage (matière et organique) et de traitement des déchets résiduels ;
- coordonne à l'échelle régionale les actions des différents intervenants pour une meilleure prévention et la gestion des déchets.

Le plan se base sur la hiérarchisation réglementaire des modes de traitement.



Le PRPGD a établi un programme qui s'articule autour des opérations suivantes :

1. Accompagner les entreprises et administrations dans la réduction et la production de leurs déchets ;
2. Accompagner la mise en œuvre des PLPDMA (Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés) ;
3. Réduire le gaspillage alimentaire ;
4. Trier à la source les biodéchets pour permettre leur valorisation et leur retour au sol (compostage de proximité) ;
5. Limiter la production des déchets du BTP ;
6. Réduire la nocivité des déchets et améliorer le tri des déchets dangereux ;
7. Repenser la production et l'usage des « déchets verts » ;
8. Développer le réemploi et la réparation des objets ;
9. Développer la tarification incitative.

Le projet de l'extension de la déchèterie de Castelsarrasin répond au PRPGD par :

- L'accompagnement des entreprises et administrations par la mise en place d'un système de contrôle d'accès leur permettant de connaître leur production de déchets,
- **l'amélioration de la collecte des déchets dangereux** avec l'extension et la mise aux normes du local de collecte des DDS respectant l'arrêté du 27 mars 2012 concernant le stockage des déchets dangereux ;

- **l'aménagement de la filière du réemploi** avec la création d'un bâtiment de stockage pour le réemploi de 80m²,
- l'amélioration de l'accueil des entreprises avec l'aménagement de quais adaptés et sécurisés pour les dépôts de gravats,
- la sensibilisation à la gestion de proximité des biodéchets par la mise en place de journées de dons de broyat et par la promotion du compostage domestique.